

ACTE FINAL

Les représentants

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommés "États membres", et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée "Communauté",

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, ci-après dénommée "Chili"

d'autre part,

réunis à Bruxelles, le 18 novembre 2002

pour la signature de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, ont, au moment de signer l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili:

- adopté les annexes et les déclarations communes suivantes:
 - ANNEXE I CALENDRIER DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DE LA COMMUNAUTÉ (visée aux articles 60, 65, 68 et 71)
 - ANNEXE II CALENDRIER DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DU CHILI (citée dans les articles 60, 66 et 69)
 - ANNEXE III DÉFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES ET MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE (visées à l'article 58)

- ANNEXE IV ACCORD SUR LES MESURES SANITAIRES,
PHYTOSANITAIRES ET FAVORABLES AU BIEN-ÊTRE DES
ANIMAUX APPLICABLES AU COMMERCE D'ANIMAUX, DE
PRODUITS ANIMAUX, DE VÉGÉTAUX, DE PRODUITS
VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS
(visées à l'article 89)

- ANNEXE V ACCORD RELATIF AU COMMERCE DU VIN
(citée à l'article 90)

- ANNEXE VI ACCORD RELATIF AU COMMERCE DES BOISSONS
SPIRITUEUSES ET DES BOISSONS AROMATISÉES
(citée à l'article 90)

- ANNEXE VII LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES
SERVICES
(visée à l'article 99)

- ANNEXE VIII LISTE D'ENGAGEMENTS SPECIFIQUES CONCERNANT LES
SERVICES FINANCIERS
(visée à l'article 120)

- ANNEXE IX AUTORITÉS CHARGÉES DES SERVICES FINANCIERS
(visée à l'article 127)

- ANNEXE X LISTES D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES RELATIFS À
L'ÉTABLISSEMENT
(visée à l'article 132)

- ANNEXE XI ENTITÉS RESPONSABLES DES MARCHÉS PUBLICS DANS LA COMMUNAUTÉ
(visée à l'article 137)
- ANNEXE XII ENTITÉS RESPONSABLES DES MARCHÉS PUBLICS AU CHILI
(visée à l'article 137)
- ANNEXE XIII MARCHÉS PUBLICS
MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DE LA PARTIE IV,
TITRE IV
- ANNEXE XIV CONCERNANT LES PAIEMENTS COURANTS ET LES
MOUVEMENTS DE CAPITAUX
(relative aux articles 164 et 165)
- ANNEXE XV RÈGLES DE PROCÉDURE TYPES POUR LA CONDUITE DES
GROUPES SPÉCIAUX D'ARBITRAGE
(visée à l'article 189)
- ANNEXE XVI CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES MEMBRES DE
GROUPES SPÉCIAUX D'ARBITRAGE
(visée aux articles 185 et 189)
- ANNEXE XVII MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DÉCISIONS VISÉES À LA
PARTIE IV
(visée à l'article 193, paragraphe 4)

DÉCLARATIONS COMMUNES

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 46

Les modalités d'application des principes convenus dans l'article 46 font partie intégrante des accords visés à l'article 46, paragraphes 3 et 4.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE PREMIER DE L'ANNEXE III

Les parties reconnaissent le rôle important des autorités désignées pour exécuter les tâches liées à l'établissement des certificats d'origine et au contrôle de l'origine telles qu'elles sont définies dans l'annexe III, titres V et VI, ainsi qu'à l'article 1er, point m).

En conséquence, et si la nécessité de désigner une autre autorité gouvernementale se fait sentir, les parties conviennent d'ouvrir des consultations officielles au plus tôt afin de garantir que l'autorité prenant la succession est en mesure de s'acquitter efficacement de l'ensemble des obligations visées par l'annexe précitée.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT L'ARTICLE 4 DE L'ANNEXE III

Les parties déclarent que les dispositions de l'annexe III, et en particulier celles de l'article 4, n'affectent en rien les droits et obligations des deux parties dans le cadre de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée "UNCLOS").

Les parties, en leur qualité de signataires de l'UNCLOS, rappellent expressément qu'elles reconnaissent et acceptent les droits souverains de l'État côtier en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles de la zone économique exclusive, ainsi que sa juridiction et ses autres droits sur cette zone, comme le prévoient l'article 56 de l'UNCLOS et d'autres dispositions y relatives de ladite convention.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT L'ARTICLE 6 DE L'ANNEXE III

Les parties conviennent d'avoir recours à la procédure définie à l'annexe III, article 38, afin d'examiner, si la nécessité s'en fait sentir, la liste des opérations considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer aux produits le caractère originaire visé à l'article 6, paragraphe 1 de l'annexe précitée.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LES ARTICLES 16 ET 20 DE L'ANNEXE III

Les parties conviennent d'examiner la possibilité d'introduire d'autres moyens de certification du caractère originaire des produits et d'utiliser la transmission électronique des preuves de l'origine. Lorsqu'il est fait mention de la signature manuscrite, les parties conviennent d'étudier la possibilité d'introduire des formes de signature autres que manuscrites.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre, relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé, sont acceptés par le Chili comme produits originaires de la Communauté au sens de la partie IV, titre II, du présent accord.
2. L'annexe III s'applique mutatis mutandis à la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par le Chili comme produits originaires de la Communauté au sens de la partie IV, titre II, du présent accord.
2. L'annexe III s'applique mutatis mutandis à la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LES PRATIQUES ŒNOLOGIQUES

Les parties reconnaissent que les bonnes pratiques œnologiques visées à l'article 19 de l'annexe V (accord relatif au commerce du vin) recouvrent l'ensemble des procédés, des traitements et des techniques de production de vin qui sont autorisés par la législation de chaque partie, dont le but est d'améliorer la qualité du vin sans en altérer la nature substantielle, en conservant l'authenticité du produit, ainsi que les caractéristiques essentielles de la vendange qui en font l'originalité.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LES EXIGENCES RELATIVES AUX PRATIQUES ET
AUX PROCÉDÉS ŒNOLOGIQUES VISÉS À L'ANNEXE V, APPENDICE V,
DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ACCORD

Les parties conviennent que, sans préjudice de l'article 26 de l'annexe V (accord relatif au commerce du vin), les pratiques et les procédés œnologiques indiqués dans l'appendice V de ladite annexe à la date d'entrée en vigueur du présent accord satisfont aux exigences définies par l'article 19 de l'annexe précitée.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT L'ARTICLE 24, PARAGRAPHE 1, DE L'ACCORD ADPIC

Les parties conviennent que les dispositions de l'annexe V, titre I, [accord relatif au commerce du vin] satisfont à leurs obligations respectives au titre de l'article 24, paragraphe 1, de l'accord ADPIC en ce qui concerne les mentions visées aux appendices I et II.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT L'APPELLATION DE SUBSTITUTION POUR LE "CHAMPAGNE" OU
"CHAMPAÑA"

Les parties déclarent qu'ils n'ont pas d'objection à ce que les appellations suivantes soient utilisées à titre de substitution à celles de "Champagne" ou "Champaña":

- Espumoso;
- Vino Espumoso;
- Espumante;
- Vino Espumante;
- Sparkling Wine;
- Vin Mousseux.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 5, POINT C) DE L'ANNEXE V

Les parties notent que le Chili a accepté la mention "indication géographique" dans l'article 8, paragraphe 5, point c) de l'annexe V (accord relatif au commerce du vin) à la demande de la Communauté. Les parties déclarent que cette acceptation s'effectue sans préjudice des obligations du Chili découlant de l'accord instituant l'OMC, selon l'interprétation qui en est faite par les groupes institués par l'Organe de règlement des différends de l'OMC et par l'Organe d'appel de l'OMC.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LES ARTICLES 10 ET 11 DE L'ANNEXE V

Les parties prennent bonne note des références au registre des marques chilien, institué le 10 juin 2002, figurant aux articles 10 et 11 de l'annexe V (accord relatif au commerce du vin). Elles conviennent qu'en cas de constatation d'une erreur se traduisant par le fait qu'une marque n'est pas inscrite au registre institué le 10 juin 2002 et qu'elle est en outre identique ou similaire à une mention traditionnelle ou qu'elle contient une telle mention traditionnelle figurant dans l'appendice III de ladite annexe, les parties collaboreront afin que la marque concernée ne soit pas utilisée pour décrire ou présenter du vin de la catégorie ou des catégories pour lesquelles ces mentions traditionnelles sont énumérées dans l'appendice précité.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT CERTAINES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

La marque chilienne "Toro", qui figure à l'annexe V, appendice VI, est annulée pour le vin.

La marque chilienne figurant à l'annexe V, appendice VII, est annulée pour les catégories de vin pour lesquelles elle figure à l'annexe V, appendice III, liste B.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT L'ARTICLE 24, PARAGRAPHE 1 DE L'ACCORD ADPIC DE L'OMC

Les parties conviennent que les dispositions de l'annexe VI, titre I, satisfont aux obligations respectives définies par l'article 24, paragraphe 1 de l'accord ADPIC de l'OMC en ce qui concerne les mentions visées à l'appendice I de l'annexe précitée.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LE PISCO

La Communauté reconnaît l'appellation d'origine Pisco à l'usage exclusif de produits originaires du Chili. Cette reconnaissance n'affecte en rien les droits que la Communauté peut, outre le Chili, reconnaître exclusivement au Pérou.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Les parties conviennent, dans le cadre du présent accord, d'œuvrer à l'élaboration de dispositions relatives à la question de la responsabilité financière pour les droits de douane non recouverts, remboursés ou ayant fait l'objet d'une exonération à l'importation à la suite d'erreurs administratives.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT DES ORIENTATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS

Les parties rappellent à leurs entreprises multinationales qu'elles leur recommandent de respecter les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, quel que soit le lieu où elles exercent leurs activités.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT L'ARTICLE 189, PARAGRAPHE 3

Les parties s'engagent à rendre publique la procédure du groupe lorsque ce principe est appliqué à l'OMC.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT L'ARTICLE 196

Les parties conviennent que l'article 196 inclut l'exception fiscale visée à l'article XIV de l'AGCS et dans ses notes de bas de page.

- pris note des déclarations suivantes:

DÉCLARATIONS DE LA COMMUNAUTÉ

DÉCLARATION CONCERNANT L'ARTICLE 13 RELATIF AU DIALOGUE POLITIQUE

Le président de la Commission et le haut-représentant de l'Union européenne devraient également participer aux réunions périodiques des chefs d'État et de gouvernement.

DÉCLARATION

Les dispositions du présent accord qui relèvent de la troisième partie, titre IV du traité instituant la Communauté européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes et non en qualité de membres de la Communauté européenne jusqu'à ce que le Royaume-Uni ou l'Irlande (selon le cas) notifie au Chili qu'il ou elle est désormais lié(e) en tant que membre de la Communauté européenne, conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark annexé auxdits traités.

DÉCLARATION
CONCERNANT LA TURQUIE

La Communauté rappelle que, conformément à l'union douanière en vigueur entre la Communauté et la Turquie, ce pays est tenu, à l'égard des pays non membres de la Communauté, de s'aligner sur le tarif douanier commun et, progressivement, sur le régime de préférences douanières de la Communauté, en prenant les mesures nécessaires et en négociant des accords, sur la base d'avantages mutuels, avec les pays concernés. La Communauté invite par conséquent le Chili à entamer dès que possible des négociations avec la Turquie.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ
CONCERNANT L'USAGE DES DÉSIGNATIONS DE VARIÉTÉS DE VIGNES
AUTORISÉES AU CHILI

La Communauté convient de modifier l'annexe IV de son règlement (CEE) n° 3201/90 dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord afin de modifier les désignations des variétés de vignes figurant au point 7, intitulé "Chili", pour les désignations suivantes actuellement autorisées au Chili:

Désignations des variétés de vignes autorisées au Chili

Désignation	Synonyme
Cépages blancs	
Chardonnay Pinot	Chardonnay
Chenin blanc	Chenin
Gewurztraminer	
Marsanne	
Moscatel de Alejandría	Blanca Italia
Moscatel rosada	
Pedro Jiménez Pedro Ximenez	

Pinot blanc	Pinot blanco, Burgunder Weisser
Pinot gris	
Riesling	
Roussanne	
Sauvignon blanc	Blanc Fumé, Fumé
Sauvignon gris	Sauvignon rose
Sauvignon vert	
Semillón	
Torontel	
Viognier	
Cépages rouges	
Cabernet franc	Cabernet franco
Cabernet sauvignon	Cabernet
Carignan	Carignane, Cariñena
Carmenère	Grande Vidure
Cot	Cot rouge, Malbec, Malbek, Malbeck
Merlot	
Mourvèdre	Monastrell, Mataro
Nebbiolo	
Pais	Mission, Criolla
Petit Verdot	
Petite Syrah	Durif
Pinot noir	Pinot negro
Portugais bleu	
Sangiovese	Nielluccio
Syrah	Sirah, Shiraz
Tempranillo	
Verdot	
Zinfandel	

DÉCLARATION
CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DES VINS D'APPELLATION D'ORIGINE DU
CHILI

La Communauté accepte de reconnaître les vins du Chili portant une appellation d'origine
comme des vins "VCPRD".

DÉCLARATIONS DU CHILI

DÉCLARATION CONCERNANT LES TERMES USUELS

Le Chili modifie sa législation interne en ce qui concerne les termes énumérés à l'appendice I de l'annexe V (accord relatif au commerce du vin) si une telle modification est nécessaire pour qu'il ne soit plus affirmé qu'il s'agit de termes usuels employés dans le langage courant comme noms communs de certains vins au Chili, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 6 de l'accord ADPIC de l'OMC.

DÉCLARATION CONCERNANT LES NOMS GÉNÉRIQUES

Le gouvernement chilien a l'intention de réviser sa législation en conformité avec l'annexe V (accord relatif au commerce du vin) en ce qui concerne la réglementation de l'usage commun des termes protégés en vertu de ladite annexe.

DÉCLARATION CONCERNANT L'APPLICATION

Statuant dans le cadre de ses compétences, conformément à la constitution et au système juridique chiliens et dans le but de réaliser les objectifs convenus entre les parties, le gouvernement chilien adopte toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux dispositions du titre I de l'annexe V (accord relatif au commerce du vin).

DÉCLARATION
CONCERNANT LES TERMES USUELS

Le Chili modifie sa législation interne en ce qui concerne les termes énumérés à l'appendice I de l'annexe VI (accord sur le commerce de boissons spiritueuses et aromatisées) si une telle modification est nécessaire pour qu'il ne soit plus affirmé qu'il s'agit de termes usuels employés dans le langage courant comme noms communs de certaines boissons spiritueuses et aromatisées sur son territoire, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 6 de l'accord ADPIC de l'OMC.

DÉCLARATION
CONCERNANT LES NOMS GÉNÉRIQUES

Le gouvernement chilien a l'intention de réviser sa législation en conformité avec l'annexe VI (accord sur le commerce de boissons spiritueuses et aromatisées) en ce qui concerne la réglementation de l'usage commun des termes protégés en vertu de ladite annexe.

DÉCLARATION
CONCERNANT L'APPLICATION

Statuant dans le cadre de ses compétences, conformément à la constitution et au système juridique chiliens et dans le but de réaliser les objectifs convenus entre les parties, le gouvernement chilien adopte toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux dispositions du titre I de l'annexe VI (accord sur le commerce de boissons spiritueuses et aromatisées).

DÉCLARATION
CONCERNANT LES POISSONS

Le Chili déclare qu'il appliquera les dispositions du protocole relatif aux entreprises de pêche à compter de la date à laquelle la Communauté commencera à appliquer le calendrier de démantèlement tarifaire concernant les poissons et les produits de la pêche qui est visé à la partie IV, Titre II.